

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 569 du 4 octobre 2018 portant désignation des personnes habilitées à représenter l'État au nom du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 191).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 569 du 4 octobre 2018 portant désignation des personnes habilitées à représenter l'État au nom du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R.431-9 et R.431-10 confiant au préfet la représentation de l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment sa sixième partie, livre quatrième ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est habilité à représenter le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon et à y assurer, en son nom, la défense de l'État quelle que soit la matière concernée, dès lors qu'elle relève de la compétence du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- M. Grégory Lecru, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Sont habilités à représenter le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon et à y assurer, en son nom, la défense de l'État pour les matières relevant de leurs attributions, dès lors qu'elles relèvent de la compétence du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- M. Romain Guillot, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- M. Arnaud Granger, adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 octobre 2018.

*Pour le préfet,
le secrétaire général
sous-préfet,
Grégory Lecru*



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €